

L'HEURE DÉCISIVE DE GLOZEL

Au nom du "Matin"
M^e José Théry, va demander
au tribunal d'ordonner
une expertise judiciaire
du gisement contesté

Si nous avons été les premiers à souligner l'importance théorique des découvertes faites par les Fradin et des fouilles entreprises par le docteur Morlet, ce n'est pas dès la première heure que nous sommes allés à Glozel. Le gisement devait être largement exploité pour qu'on pût apprécier toute sa signification. Or, dès que celle-ci s'est manifestée dans son ampleur, de but en blanc elle a fait scandale.

Nous avons jugé aussi inélégant qu'inutile de faire écho aux querelles de personnes qui menaçaient, dès le début, de dégrader la controverse. Le monde scientifique, en présence d'un fait si nouveau, était profondément divisé. Comme tous, nous avions la conviction qu'un jury impartial, d'emblée, consacrerait l'authenticité du trésor présumé néolithique, ou le condamnerait sans remède.

Pour des raisons sur lesquelles nous ne reviendrons pas, le rapport de la commission internationale de contrôle donna le signal de la mêlée. Très vite, le ton de la polémique devint tel qu'il apparut funeste au prestige de la science française. Toute mesure étant passée, ce qui avait été accueilli, un instant, comme le miracle occidental était qualifié de farce, et les découvreurs étaient traités de faussaires, tandis qu'on brocardait la crédulité de leurs défenseurs.

C'est alors que nous nous rendîmes à Glozel, dont le champ contesté avait été classé.

Notre but, nous l'avons aussitôt spécifié nettement : nous abstraire de toute discussion scientifique ; nous borner à rechercher la preuve morale et matérielle des faux incriminés. En marge, nous rendre compte des possibilités d'existence des lointains graveurs et potiers de Glozel, rechercher leur habitat, voir si les produits de leur industrie ne débordaient pas le « champ des morts ». Enfin, mettre les Fradin en demeure de donner de leur bonne foi des preuves irrécusables.

Nous avons interrogé tout un pays sans recueillir un seul témoignage à charge de ceux-ci. Nous avons fouillé la berge du Vareille et trouvé des objets dont l'examen scientifique n'a révélé aucun truquage ou dont la fossilisation a été vérifiée. En ouvrant la proche galerie de la Goutte-Barnier, nous avons provoqué un ordre de recherches dont les fruits peuvent corroborer la moisson de Glozel. En dernier lieu, nous avons demandé aux Fradin s'ils ne se sentaient pas diminués d'endurer plus longtemps d'être traités de faussaires.

— Si nous attaquons M. Dussaud, membre de l'Institut, qui, dans le *Matin*, a porté contre nous des accusations précises, nous sommes forcés, malgré votre impartialité personnelle, de vous attaquer vous aussi, nous ont-ils dit.

Nous avons répliqué :
— Attaquez-nous. C'est le seul moyen de faire éclater la vérité, quelle qu'elle soit. Car, poursuivis, nous serons en mesure d'exiger toutes les vérifications possibles, moins par les voies de la critique préhistorique que par les moyens dont dispose la rude investigation policière. En somme, nous traiterons une affaire scientifique comme une affaire criminelle.

Les Fradin n'ont pas hésité, et, par les soins de M^{me} Campinchi et Marc de Molènes, le *Matin* a été cité à comparaître, le 29 février prochain, devant la 12^e chambre correctionnelle, aux côtés de M. Dussaud.

Ainsi, il doit bien être entendu que ce procès n'est pas une parade, mais, d'une façon catégorique, la sollicitation des preuves concrètes de l'authenticité ou de la non-authenticité de Glozel.

Ces preuves ne nous ont été prodiguées, dans leur absolu, d'aucun côté de la barricade glozélienne.

L'opinion publique, aiguillée sur une affaire de faux, ne sera satisfaite qu'une fois que les techniciens des laboratoires de police, ayant prélevé des échantillons à même le gisement de Glozel, auront procédé aux relevés d'empreintes, analyses microscopiques, chimiques, physiques, bactériologiques et autres familières aux services de contrôle de l'identité judiciaire. Et ce sont ces mesures que M^e José Théry a précisées dans les conclusions qu'au nom du *Matin* il déposera à l'audience du 29 février.

Nous sommes légalement fondés, aujourd'hui, à réclamer de la justice cette expertise sévère et décisive. Et elle doit nous être accordée.

Car tout ce que l'on dira pour ou contre Glozel sera vain, tant que Glozel ne sera pas formellement justifié ou condamné. Et à quoi bon chercher autour de Glozel, si l'équivoque de Glozel rend suspect tout ce qui l'entoure dans une région richissime en documents de préhistoire ?

Ou les Fradin sont les héritiers sans reproche d'un passé infiniment lointain, et justice éclatante doit leur être rendue.

Ou les Fradin, sans jauger leur responsabilité, se sont faits les auteurs ou les complices d'une extraordinaire supercherie. Et, dans ce cas, c'est à la justice de leur interdire d'abuser de la confiance de savants respectés dont la haute intelligence a non seulement le droit, mais le devoir de ne récuser, a priori, aucune possibilité dans ce domaine mystérieux de la préhistoire où, ne l'oublions jamais, les découvertes sensationnelles ont, pour la plupart, traversé la période pénible de la négation systématique et de l'accusation de faux.

Dans notre premier article envoyé du « champ des morts », nous avons

écrit : « Glozel fera retour au grand maître de l'Université après avoir été soumis au garde des sceaux. »

Le *Matin* s'était donc assigné de provoquer toute la lumière.

Il attend de la justice que l'expertise sans appel soit ordonnée, de l'instruction publique et des beaux-arts que la procédure de classement ne s'oppose à aucune des nécessités de cette enquête.

Dissiper l'équivoque de Glozel c'est ouvrir ou fermer une ère, et c'est défendre contre toutes les surprises, d'où qu'elles viennent, la probité, la dignité et la sécurité de la science.

Pierre Guitet-Vauquelin.

LES CONCLUSIONS de M^e José Théry

Attendu que les concluants sont poursuivis en diffamation pour avoir publié les allégations de M. Dussaud, relatives à l'authenticité des objets découverts dans les fouilles de Glozel ;

Attendu qu'en la circonstance le *Matin* a agi avec une entière bonne foi, sans intention de nuire ; que ses publications ont été impartiales, faites loyalement, avec le seul souci d'exposer, sans prendre parti, les argumentations et déclarations qui s'affrontaient dans une discussion devenue publique et intéressante non seulement le monde scientifique, mais l'opinion publique ;

Attendu, en conséquence, qu'établissant qu'il a agi sans intention de nuire, il doit être relaxé, l'élément intentionnel, nécessaire pour l'existence d'un délit, ne se rencontrant pas dans l'espèce ;

Subsidiairement :

Attendu que si, dans le cas soumis au tribunal, la vérité des imputations considérées comme diffamatoires ne peut être établie, le tribunal a le droit d'ordonner toutes mesures d'instruction de nature à l'éclairer sur la bonne foi des défendeurs, la gravité de la faute commise et l'étendue du préjudice allégué par les plaignants ;

Attendu qu'à ce sujet on ne pourrait songer à demander au tribunal d'intervenir dans les discussions archéologiques, savantes et passionnées, auxquelles, dans le monde entier, a donné lieu le gisement de Glozel, mais que, en demeurant dans les limites du procès, il est permis de solliciter une expertise purement scientifique, ayant pour objet de rechercher, à l'aide des procédés de la science moderne, appliqués chaque jour par les services d'identité judiciaire, si les objets enfouis dans le gisement de Glozel sont de fabrication récente ;

Attendu que cette mesure, indispensable pour préparer une décision éclairée et dont les conséquences seront d'une importance considérable, ne peut être combattue ni par MM. Fradin, ni par M. Dussaud, puisqu'elle est le seul moyen péremptoire d'établir la bonne foi de chacun d'eux (et, éventuellement, l'importance du préjudice subi) ;

Attendu que le *Matin*, fidèle à son rôle d'informateur impartial, insiste pour que soit ordonnée cette mesure qui, en dehors des discussions théoriques d'archéologie, doit fournir des renseignements rigoureusement scientifiques et décisifs, sur lesquels le tribunal pourra statuer ensuite en pleine connaissance de cause...

Le Matin
20/02/28

Bibliothèque Maison de l'Orient



146901



Subsidiairement, avant faire droit, nommer trois experts avec la mission suivante : se transporter à Glozel et, en présence des parties, ou elles dûment appelées, faire procéder, aux endroits qu'ils choisiront, dans les terres de MM. Fradin, à des fouilles, en s'entourant de toutes les précautions pour conserver, dans la mesure du possible, l'intégrité des objets découverts et les préserver de tous contacts susceptibles d'entraver les études dont ils devront être ensuite l'objet ;

Recueillir, avec les mêmes précautions, lesdits objets, ainsi que le sol et les végétations les enveloppant ;

Procéder ensuite, en employant toutes les ressources de la science moderne, notamment les méthodes de l'identité judiciaire, à l'examen microscopique, physique, chimique et bactériologique des objets, du sol, des végétations et de toutes matières y attachées ;

Rechercher si les caractères, signes ou dessins tracés sur les objets, ainsi que les tailles et trous, ont été faits avec un outil en métal. S'agissant d'ossements, en rechercher l'âge par tous les procédés d'analyse et d'examen ;

Dire, après ces travaux et examens, si ces objets ont, certainement, été travaillés et enfouis là où ils furent trouvés à une date antérieure à plus de dix années du jour de leur découverte ;

Dans l'affirmative, dire si le travail et l'enfouissement sont très anciens et, sans en déterminer la date précise, indiquer le nombre minimum d'années auquel ils remontent certainement.